

décret du 14 mars. Il n'est sûrement pas interdit d'en discuter ici, parce qu'aucune décision juridique n'est en instance sur ces questions.

Par conséquent, la seule règle, si l'on peut dire, le seul commentaire de Beaulac à ce propos, ne s'oppose pas à ce que le député de Royal tente de faire. J'irai plus loin: rien dans notre Règlement ne porte sur les affaires *sub judice*. Je tiens à donner mon plein appui aux observations d'un préopinant, le député de Kamloops, à l'effet que le mandat du lundi 14 mars n'est pas le fait du Parlement mais de l'exécutif, c'est-à-dire du gouverneur en conseil. S'il fallait permettre un tel recours, si chaque fois qu'un gouvernement, en vertu de son pouvoir exécutif, déférait une question à un organisme extérieur, personne ne pourrait en parler à la Chambre, on peut facilement imaginer à quels abus cela pourrait donner lieu. Votre Honneur reconnaît, j'en suis sûr, la force des arguments des préopinants, arguments portant que le Parlement ayant été saisi de cette question, nous avons donc le droit de la débattre.

• (4.20 p.m.)

En ce qui concerne le rappel au Règlement du ministre des Travaux publics, tout ce qu'il a fait, ferai-je remarquer, c'est une affirmation. Il n'a cité aucun commentaire, aucune décision à l'appui de son affirmation. Il a simplement affirmé que cette affaire, étant en cours d'instance, ne peut être débattue. A mon avis, les seuls points qu'il nous est interdit d'aborder, et, notamment, par les commentaires, sont ceux qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision judiciaire et, peu importe les résultats de l'enquête du juge Spence, il ne lui appartient pas de rendre une décision judiciaire.

M. Thompson: Monsieur l'Orateur, je serai bref. Je parle en vertu de l'autorisation prévue dans le commentaire. A mon sens, c'est la seule autorité à laquelle nous puissions nous reporter. Je ne l'invoque pas au point de vue juridique car je ne crois pas avoir qualité pour le faire, mais je dois souscrire aux paroles du député de Winnipeg-Nord-Centre. Le commentaire 149 c) indique sans équivoque que les restrictions imposées aux députés visent une question pendante devant les tribunaux.

A mon avis, la Commission royale d'enquête qui a été instituée n'est nullement un tribunal. Elle ne peut rendre de décision judiciaire, même si son président est lui-même

[M. Knowles.]

juge de la Cour suprême du Canada. La Commission n'agit en aucune façon comme une cour de justice. Le juge Spence est président d'une commission royale instituée par le pouvoir exécutif, et les recommandations qu'il formulera ne pourront en aucune façon être considérées comme jugement rendu par une cour de justice. En conséquence, monsieur l'Orateur, nous devons souscrire à l'argument invoqué par le député de Winnipeg-Nord-Centre et également au point soulevé par le député de Kamloops.

A mon sens, le ministre des Travaux publics fait fausse route en assignant un caractère erroné à la Commission royale. Il présume que la décision ou la recommandation de l'organisme équivaudra à une décision judiciaire, ce qu'elle ne saurait être. En l'occurrence, monsieur l'Orateur, nous prenons clairement position sur ce point en ce qui concerne l'alinéa c) du commentaire 149.

M. Baldwin: Je serai bref, monsieur l'Orateur, car je crois que la question a été discutée à fond. J'aimerais toutefois vous soumettre une interprétation rigoureuse du commentaire 149, même si Votre Honneur croit que les tribunaux peuvent comprendre une commission royale. Je prétends qu'il n'y a aucune décision judiciaire pendante, dans tous les sens du mot, sur la question particulière soulevée par le député de Royal, à savoir, la déclaration faite par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, dans le témoignage qu'il a présenté au juge Spence.

En ce qui a trait aux questions accessoires qui peuvent être soulevées au cours des témoignages, nous ne pouvons assurément pas être empêchés d'en discuter—les circonstances de fait—oui, de la mise en état d'une cause civile—du chef d'accusation et de la défense, au criminel, et pour une commission royale d'enquête, des attributions—mais lorsque le témoignage présenté peut être accessoire à la question, lorsqu'on peut s'en prendre à la crédibilité, la Chambre ne doit jamais être privée du droit de discuter, même lorsque la Commission royale d'enquête siège, des questions accessoires, au sens strict. De plus, dans ce cas-ci, la question soulevée n'est pas une question qui doit faire l'objet d'une décision judiciaire. L'honorable juge Spence ne se prononcera pas sur la crédibilité de la déclaration du commissaire de la Gendarmerie sur cette question accessoire. J'estime donc qu'il est tout à fait permis au député de Royal ainsi qu'aux autres députés de discuter de cette affaire.